

## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

L'association Relais Culturel de Wissembourg, représentée par son Président, M. Jean THOMANN,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière au projet *Jazz en frontière*, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Jazz en frontière est un projet initié par le bénéficiaire en 2015, en partenariat avec le Jazz Freunde de Dahn et le Big Band de Bad Bergzabern :

- masters class franco-allemandes animées par les artistes Michael ALIZON (FR), Michael WOLLNY (ALL) et Vincent PEIRANI (FR) ;
- festival transfrontalier Jazz d'Hiver organisé en janvier 2015 (3 jours de concerts à Dahn, Bad Bergzabern et Wissembourg) ;
- bœufs Jazz franco-allemands programmés à la NEF (moments informels qui permettront à des musiciens amateurs français et allemands de se produire ensemble) ;
- enfin plus généralement, les concerts programmés à la NEF feront l'objet d'une communication en bilingue, diffusée sur les deux territoires ; les groupes programmés seront issus des deux pays.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2015 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'action devra être achevé et le rapport d'activité envoyé au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

## **Article 3 : Détermination du montant éligible**

**Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 41.240 € (hors contributions volontaires en nature).**

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

## **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

**L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 4.300 euros.**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Par exception au règlement financier départemental, la subvention de 4.300 € attribuée au projet Jazz en frontière sera versée en totalité dès l'accord notifié par courrier postal.

L'aide accordée pourra faire l'objet d'un reversement calculé au prorata des dépenses non conformes à l'objet de la subvention et/ou non réalisées au regard du budget prévisionnel.

## **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'activité ainsi qu'un compte-rendu financier certifié exact par le bénéficiaire, du projet *Jazz en frontière* ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
  - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
  - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général

### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**10.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

**Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Jean THOMANN